

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T313

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise AUTOBTP LEON** en date du 31 Mars 2025 relative à des travaux de dépiquetage et rejointage de deux cheminées à l'identique pour le compte de Monsieur LECOEUR Antoine, **1 rue Petit** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Petit**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AUTOBTP LEON est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6 ml x 0,70 m** (soit 4,20 m²) sur le trottoir au droit du **1 rue Petit**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation rue Petit, dans la partie comprise entre la rue de la Chapelle et la rue d'Orléans, devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Avril 2025 au Mercredi 14 Mai 2025**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise AUTOBTP LEON qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise AUTOBTP LEON de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur LEON Jordan – Entrepreneur individuel – 819 rue des Criquets – 27230 BARVILLE. (SIRET 843 042 375 00017).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Mars 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.